



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**LE MINISTRE**

Paris, le **17.8 JUIN 2021**

Nos références : MEFI-D21-09738  
Vos références : Votre lettre du 11 janvier 2021

Madame la Députée,

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur les contrats obsèques et plus spécifiquement sur les contrats obsèques en capital pour lesquels vous souhaiteriez qu'une interdiction de partenariat entre organismes financiers et groupements funéraires soit instaurée.

Les contrats obsèques en capital ne prévoient pas de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire qu'il a désigné contractuellement (un membre de la famille, un opérateur funéraire, etc.). La loi prévoit que le capital versé doit être obligatoirement affecté à la réalisation des obsèques du souscripteur ou de l'adhérent. Le bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille du défunt, demeure libre de choisir l'opérateur funéraire et de faire jouer la concurrence en consultant, par exemple, la liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées dans le département. Cette liste doit être obligatoirement tenue à disposition du public par les établissements de santé et les mairies.

Afin de protéger les familles, le législateur a, d'autre part, interdit (article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales) les offres de services, en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux formules de financement d'obsèques.

La mention par l'organisme financier de partenaires répond, au même titre que les prestations d'assistance, à une attente des souscripteurs qui souhaitent, au-delà du financement de leurs obsèques, que leurs proches puissent, le cas échéant, être assistés dans ce contexte. Mais le partenariat est limité à la mise à disposition de coordonnées dans la documentation contractuelle signée et dans les courriers annuels. Les proches peuvent en prendre connaissance, soit en étant directement informés par l'assuré de son vivant, soit en lisant le contrat à la suite du décès, mais ils restent libres de contacter ou non l'un de ces prestataires

1/2

Madame Frédérique MEUNIER  
Députée de Corrèze  
Résidence Concorde  
2bis avenue du Président Roosevelt  
19100 Brive la Gaillarde

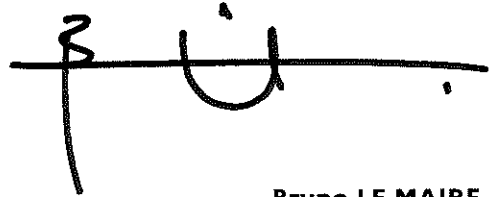


139 rue de Bercy – 75572 Paris  
Cedex 12

Dans leur recueil des engagements à caractère déontologique, les entreprises, membres de la Fédération française de l'assurance se sont, par ailleurs, engagées à attirer l'attention du souscripteur ou de l'adhérent, sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référençant un opérateur funéraire. Cet engagement vaut, à la fois, pour les contrats de financement simple ou pour ceux qui sont associés à des contrats de prestations funéraires.

Soyez assurée de mon attachement à la loyauté de l'information délivrée aux familles dans ces moments de vulnérabilité et au respect de leur liberté de choix de l'opérateur funéraire. En ce sens, j'ai demandé à mes services de porter une attention particulière au comportement des acteurs du secteur.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal line and a period.

**Bruno LE MAIRE**